

Immeuble ALPHA 2000 20^{ème} étage, Rue Gourgas - Plateau 01 BP. 1361 Abidjan 01



Immeuble Longchamp, 8^{ième} étage, 2 Boulevard Roume - Plateau 01 BP. 3989 Abidjan 01

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)

RAPPORTS GENERAL ET SPECIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES





Immeuble ALPHA 2000 20^{ème} étage, Rue Gourgas - Plateau 01 BP. 1361 Abidjan 01 Immeuble Longchamp, 8^{ième} étage, 2 Boulevard Roume - Plateau 01 BP. 3989 Abidjan 01

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES





Immeuble ALPHA 2000 20^{ème} étage, Rue Gourgas - Plateau 01 BP. 1361 Abidjan 01

Immeuble Longchamp, 8^{ième} étage, 2 Boulevard Roume - Plateau 01 BP. 3989 Abidjan 01

Aux Actionnaires de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) 01 B.P 1298 Abidjan 01

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011)

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale et en application de l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 portant réglementation bancaire du 1^{er} décembre 2009, nous vous présentons notre rapport sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) tels que joints au présent rapport ;
- les vérifications relatives au fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne ;
- le respect de la réglementation bancaire ;
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi ;

relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de votre Banque. Notre responsabilité est, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels.

1. Opinion sur les comptes annuels

A l'exception des situations décrites dans les paragraphes 1.1 à 1.3 ci-dessous, nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession applicables en Côte d'Ivoire. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondage, les éléments probants justifiant les données contenues dans les comptes. Il consiste également à évaluer les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes annuels et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.





BICICI Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels (Exercice clos le 31 décembre 2011)

Page 2

1.1. Confirmations bancaires non reçues

A la date de ce rapport, nous n'avons pas reçu les réponses aux demandes d'informations et de confirmations de soldes adressées à dix (10) établissements bancaires avec lesquels la banque est en relation d'affaires.

1.2. Créances douteuses non provisionnées

Les engagements de la Banque au 31 décembre 2011 comportent 3 488 clients débiteurs déclassés en créances douteuses et non provisionnées, pour un montant total de FCFA 1 132 millions. A la date du présent rapport, les conclusions définitives des analyses de ces comptes par la Direction Générale n'ont pas été mises à notre disposition.

1.3. Ecarts non justifiés entre le fichier des immobilisations et la comptabilité

La valeur nette comptable des immobilisations figurant dans les états financiers de la Banque est supérieure de F.CFA 4 285 millions à la valeur correspondante telle qu'elle ressort du fichier des immobilisations de la Banque au 31 décembre 2011. Nous avons compris qu'un projet d'inventaire des immobilisations est en cours, à l'issue duquel les immobilisations effectivement existantes et en service seront basculées dans un nouveau système de gestion des immobilisations à mettre en place.

Sous ces réserves, nous certifions que les comptes annuels ci-joints sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la BICICI à la fin de cet exercice, conformément aux principes comptables édictés par le Plan Comptable Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et aux prescriptions de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en matière de présentation de comptes annuels.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Le Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG) constitué par la BICICI s'élève à FCFA 5 646 millions au 31 décembre 2011. La méthode de détermination est constante eu égard à celle utilisée à la clôture de l'exercice précédent, soit 3% des encours de crédits sains et non souverains (confère point 1.8 des notes annexes aux comptes annuels ci-joints);
- La provision pour indemnités de fin carrière dont le solde s'élève à F.CFA FCFA 2 248 millions au 31 décembre 2011 a été déterminée par une méthode actuarielle contrairement à l'exercice précédent où elle avait été déterminée sur la base de la convention collective. Les critères d'actualisation utilisés devront cependant être revus pour être adaptés au contexte de la Banque et aux normes en vigueur en Côte d'Ivoire (confère point 1.9 des notes annexes aux comptes annuels ci-joints).

2. Fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne

Nous avons procédé, en application de la réglementation bancaire et conformément aux normes de la profession applicables en Côte d'Ivoire, aux vérifications relatives au fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne.





BICICI Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels (Exercice clos le 31 décembre 2011)

Page 3

Les principaux axes d'améliorations identifiés sont relatifs aux points suivants :

Points relevés au cours de l'exercice

- Le suivi des créances rattachées aux crédits de la clientèle devrait être amélioré de façon à permettre une analyse nominative desdites créances.
- Les mises au rebut d'immobilisations devraient faire l'objet d'un constat d'huissier permettant de garantir la disposition qui en a été effectivement faite.
- L'intégralité des données nécessaires à l'évaluation des contrôles relatifs à l'exploitation informatique devrait être disponible auprès des services compétents de la banque.

Points relevés au cours des exercices précédents

- Le paramétrage du logiciel de gestion des immobilisations devrait être amélioré de sorte à permettre une édition du fichier des immobilisations ne reprenant pas les actifs cédés et mis au rebut sur des périodes antérieures. Nous avons compris qu'un projet d'inventaire des immobilisations est en cours à l'issue duquel, les immobilisations effectivement existantes et en service seront basculées dans un nouveau système de gestion des immobilisations à mettre en place.
- Les procédures de déblocage des crédits devraient être scrupuleusement respectées, en tenant compte notamment de la levée effective des conditions suspensives définies dans les autorisations de financements accordés par la Banque.
- Le manuel de procédures de la Banque devrait être actualisé, de sorte à comporter la description des procédures en vigueur au sein de la Banque, notamment en matière de gestion des engagements de la clientèle et de gestion du personnel.
- Un manuel de traitement automatisé des données comptables devrait être rédigé, pour tenir compte des recommandations formulées par les autorités bancaires, dans la lettre d'information PCB 95-01 du 27 mars 1995.
- Les informations et les documents contenus dans les dossiers individuels de la clientèle tenus auprès des gestionnaires de comptes (états financiers certifiés pour les entreprises, copies des garanties constituées, etc.), devraient être régulièrement mises à jour, de sorte à améliorer le suivi des clients et l'analyse périodique de leurs engagements.
- La politique de renforcement des garanties prises auprès de la clientèle devrait être poursuivie par la Banque, en privilégiant la constitution de sûretés réelles.





BICICI
Rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels (Exercice clos le 31 décembre 2011)

Page 4

3. Respect de la réglementation prudentielle

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications relatives au respect de la réglementation bancaire.

A ce titre, nous relevons que, à l'exception du ratio de structure du portefeuille qui s'établit à 44% au 31 décembre 2011 contre un minimum réglementaire de 60 %, la BICICI respecte tous les autres ratios prudentiels.

Par ailleurs, conformément à l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 portant réglementation bancaire du 1^{er} décembre 2009, nous avons vérifié les encours de crédits accordés aux personnes qui participent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement de la Banque ainsi qu'aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social. Ces encours s'élèvent au 31 décembre 2011 à FCFA 4 772 millions, soit 13 % des fonds propres effectifs. Le plafond autorisé par la réglementation bancaire est de 20 %.

4. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Outre l'incidence éventuelle des faits exposés dans la première partie de ce rapport, la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels appellent de notre part l'observation suivante :

En application de la loi, nous vous signalons que le rapport de gestion du Conseil d'Administration ne fait pas de mention spécifique concernant la crise post-électorale qu'a connue la Côte d'Ivoire en 2011, ainsi que ses effets sur les activités de la banque.

Abidjan, le 04 juin 2012.

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers	Mazars Côte d'Ivoire
Flan Oulaï	Armand Fandohan
Expert comptable diplômé	Expert comptable diplômé





BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES 438 ET SUIVANTS DE L'ACTE UNIFORME DU TRAITE DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE AINSI QUE SUR LES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE





Immeuble ALPHA 2000 20ème étage, Rue Gourgas - Plateau 01 BP. 1361 Abidjan 01 Immeuble Longchamp, 8^{ième} étage, 2 Boulevard Roume - Plateau 01 BP. 3989 Abidjan 01

Aux Actionnaires de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) 01 B.P 1298 Abidjan 01

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES 438 ET SUIVANTS DE L'ACTE UNIFORME DU TRAITE DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE AINSI QUE SUR LES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011)

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), nous vous présentons notre rapport spécial afférent aux opérations visées aux articles 438 et suivants dudit Acte, qui stipulent que toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenues entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Cette réglementation n'est pas applicable aux opérations bancaires courantes.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.





Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi que sur les conventions visées à l'article 45 de l'ordonnance portant réglementation bancaire (Exercice clos le 31 décembre 2011)

Page 2

Par ailleurs, conformément à l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 portant réglementation bancaire du 1er décembre 2009, nous devons vous rendre compte des prêts et garanties consentis par la Banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-avant exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE 2011

1.1 Au titre de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA

En application de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice 2011.

1.1.1 Convention de prestations de services de formation dans le cadre du Centre de Service Partagée (CSP Formation)

* Administrateur concerné

BNP PARIBAS

* Nature et objet

Le CSP Formation a pour responsabilité de définir et piloter la stratégie de formation des entités BICI de la zone Afrique francophone. Il a en charge l'organisation et l'animation des formations du périmètre Learning and Development (L&D) pour l'ensemble des pays, à l'exception des formations non régionalisables qui seront organisées par des relais locaux.

* Modalités

Les coûts engendrés dans le cadre de ce CSP seront refacturés entre les pays concernés en fonction d'une clé de répartition basée sur le PNB et sur le nombre de formations réalisées. Les montants enregistrés dans les comptes de charge par la BICICI au titre de cette convention pour l'exercice 2011 s'élèvent à F.CFA 11 millions.

1.1.2 Convention de prestations de services de Monétique dans le cadre du Centre de Service Partagée (CSP monétique)

* Administrateur concerné

BNP PARIBAS

* Nature et objet

Le CSP monétique régionale prendra en charge les activités Émission, Gestion des GAB, Gestion de la fraude et Gestion des réclamations pour le compte des sites BNP PARIBAS de la zone UEMOA. L'objectif poursuivi est l'amélioration de la qualité de traitement, la réduction du risque opérationnel et la génération de gains économiques.





Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi que sur les conventions visées à l'article 45 de l'ordonnance portant réglementation bancaire (Exercice clos le 31 décembre 2011)

Page 3

* Modalités

Les coûts engendrés dans le cadre de ce CSP seront refacturés entre les pays concernés en fonction d'une clé de répartition basée sur le PNB Global et sur le niveau d'activité de chacun des sites. Les montants enregistrés dans les comptes de charge par la BICICI au titre de cette convention pour l'exercice 2011 s'élèvent à F.CFA 52 millions.

1.1.3 Convention de prestations de services de communication dans le cadre du Centre de Service Partagée (CSP communication)

* Administrateur concerné

BNP PARIBAS

* Nature et objet

Le CSP communication a en charge la définition et le pilotage de la stratégie de communication régionale. Il assurera la mise en œuvre des actions de communication à l'exception des activités non régionalisables qui seront prises en charge par des relais locaux sur les sites concernés.

* Modalités

Les coûts de ce CSP seront refacturés entre les pays concernés en fonction d'une clé de répartition basée sur le PNB. Les montants enregistrés dans les comptes de charge par la BICICI au titre de cette convention pour l'exercice 2011 s'élèvent à F.CFA 52,6 millions.

1.1.4 Convention de prestations de services de trésorerie-change dans le cadre du Centre de Service Partagée (CSP trésorerie- change)

* Administrateur concerné

BNP PARIBAS

* Nature et objet

Le CSP Trésorerie-change a pour objet de piloter la Trésorerie Régionale, d'optimiser la gestion de la liquidité CFA et devises des BICI, d'optimiser la gestion du change à travers la consolidation des besoins en devises de la zone, de contrôler et de suivre cette activité. Il initie enfin une gestion actif – passif du bilan des BICI, en lien avec les sites.

* Modalités

Ces coûts seront refacturés entre les BICI concernées en fonction d'une clé de répartition basée sur le PNB et sur le Besoin Net de Financement. Les montants enregistrés dans les comptes de charges par la BICICI au titre de cette convention pour l'exercice 2011 s'élèvent à F.CFA 30 millions.





Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi que sur les conventions visées à l'article 45 de l'ordonnance portant réglementation bancaire (Exercice clos le 31 décembre 2011)

Page 4

1.2 Au titre de l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 portant réglementation bancaire du 1^{er} décembre 2009

En application de l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 portant réglementation bancaire du 1^{er} décembre 2009, nous vous informons que les en-cours des prêts ou garanties consentis au cours de la période par la BICICI à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires, ainsi qu'aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social, s'élèvent globalement à F.CFA 2759 millions.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1 Au titre de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA

En application de l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

2.1.1 Convention de coopération technique avec BNP PARIBAS - BDD PARTICIPATION

* Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Nature et objet

Assistance technique en faveur de la BICICI, à sa demande, selon le protocole d'accord du 11 octobre 2004 conclu entre la BICICI et BNP PARIBAS - BDDI PARTICIPATION.

* Modalités

Aux termes de cette convention, les dépenses d'assistance technique engagées sont remboursées par la BICICI. Les montants enregistrés dans les comptes de charges par la BICICI au titre de cette convention, pour l'exercice 2011, s'élèvent à F.CFA 1 043 millions.

2.1.2 Convention d'assistance technique avec BICI-BOURSE

* Administrateur concerné

BICICI

* Nature et objet

Assistance technique en faveur de la BICI-BOURSE, à sa demande, suivant le contrat d'assistance technique du 30 juin 1999.





Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi que sur les conventions visées à l'article 45 de l'ordonnance portant réglementation bancaire (Exercice clos le 31 décembre 2011)

Page 5

* Modalités

Au titre de cette convention, les dépenses d'assistance technique refacturées à BICI-BOURSE pour l'exercice 2011 s'élèvent à F.CFA 27,5 millions.

2.1.3 Convention de remboursement de frais relatifs aux administrateurs communs à la BICICI et sa filiale BICI-BOURSE

* Administrateur concerné

BICICI

* Nature et objet

Remboursement par BICI-BOURSE de frais et débours engagés par la BICICI.

* Modalités

En application de cette convention, BICI-BOURSE rembourse à la BICICI la quote-part de frais de tenue de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale d'Actionnaires. Au titre de cette convention, aucune refacturation n'a été faite au cours de l'exercice 2011.

2.1.4 Convention de service d'audit dans le cadre du Centre de Service Partagé (CSP AUDIT)

* Administrateur concerné

BNP PARIBAS

* Nature et objet

Cette convention fixe le principe et les modalités de remboursement des dépenses occasionnées par l'équipe centrale du Hub, basée géographiquement à Dakar, au Sénégal, dans le cadre des prestations (missions) d'audit.

* Modalités

La clé de répartition retenue est le PNB.

Les montants enregistrés dans les comptes de charges par la BICICI au titre de cette convention pour l'exercice 2011 s'élèvent à F.CFA 79 millions.





Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi que sur les conventions visées à l'article 45 de l'ordonnance portant réglementation bancaire (Exercice clos le 31 décembre 2011)

Page 6

2.1.5 Convention de service d'analyse des risques dans le cadre du Centre de Service Partagé (CSP risques)

* Administrateur concerné

BNP PARIBAS

Nature et objet

Il a été crée une plateforme « Risque», centre régional, à des fins de gestion du risque de crédit à l'échelle des BICI. L'équipe est basée géographiquement à Abidjan, en Côte d'Ivoire, et réalise des prestations pour le compte des BICI.

* Modalités

Les coûts engendrés dans la cadre de cette plateforme sont refacturés entre les BICI concernées en fonction d'une clé de répartition basée sur le PNB et la volumétrie des dossiers entrants. Les montants enregistrés dans les comptes de charge par la BICICI au titre de cette convention pour l'exercice 2011 s'élèvent à F.CFA 208 millions.

2.1.6 Convention d'assistance technique avec le CSP Risques

* Administrateur concerné

BNP PARIBAS

* Nature et objet

Assistance technique en faveur du CSP, à sa demande.

* Modalités

Au titre de cette convention, les dépenses d'assistance technique refacturées au CSP Risques pour l'exercice 2011 s'élèvent à F.CFA 35 millions.





Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi que sur les conventions visées à l'article 45 de l'ordonnance portant réglementation bancaire (Exercice clos le 31 décembre 2011)

Page 7

2.2 Au titre de l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 portant réglementation bancaire du 1^{er} décembre 2009

En application de l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 portant réglementation bancaire du 1^{er} décembre 2009, nous vous informons que les en-cours des prêts ou garanties consentis au cours des exercices antérieurs par la BICICI à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires, ainsi qu'aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social, s'élèvent globalement à F.CFA 2 013 millions.

Abidjan, le 04 juin 2012

PricewaterhouseCoopers Mazars Côte d'Ivoire Flan Oulaï Expert comptable diplômé Armand Fandohan Expert comptable diplômé Expert comptable diplômé





BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE (BICICI)

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES REMUNERATIONS ET LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS VISES A L'ARTICLE 432 DE L'ACTE UNIFORME DU TRAITE DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE





Immeuble ALPHA 2000 20ème étage, Rue Gourgas - Plateau 01 BP. 1361 Abidjan 01 Immeuble Longchamp, 8^{ième} étage, 2 Boulevard Roume - Plateau 01 BP. 3989 Abidjan 01

Aux Actionnaires de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) 01 B.P 1298 Abidjan 01

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES REMUNERATIONS EXCEPTIONNELLES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS AU PROFIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (ARTICLE 432 DU TRAITE OHADA)

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011)

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), nous vous présentons notre rapport spécial sur les rémunérations exceptionnelles ainsi que sur les remboursements de frais au profit des membres du Conseil d'Administration de la Banque Internationale pour l'Industrie et le Commerce de la Côte d'Ivoire (BICICI) au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Nous n'avons pas été informés de rémunérations ou de remboursements de frais visés à l'article précité.

Abidjan, le 04 juin 2012

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers	Mazars Côte d'Ivoire
Flan Oulaï	Armand Fandohan
Expert comptable diplômé	Expert comptable diplômé